



Contrat de licence MA-006

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

L'European Pallet Association e.V., représentée par Dirk Hoferer, Jarek Maciążek (Presidents, Chairmen of the Board) Wahlerstraße 28, 40472 Düsseldorf,

Ci-après dénommée l'« EPAL », D'UNE PART,

ET:

La société:

OMNIUN PANAFRICAIN DES BOIS 39 Avenue Lalla Yocout 20000 Casablanca

Ci-après dénommée le « Titulaire de licence », D'AUTRE PART,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE:

Préambule

L'EPAL est une association internationale garantissant, en tant qu'organisation de palettes, l'utilisation et l'échangeabilité des palettes plates en bois (europalettes) et des box-palettes (euro-box-palettes) ainsi que d'autres outils de manutention utilisés dans le cadre de la logistique de transport et de stockage. L'utilisation sans problème ni restriction de ces outils de manutention repose sur une assurance qualité complète et homogène au niveau international.

À cette fin, l'EPAL procède, dans les établissements des titulaires de licence, à des contrôles de qualité inopinés et uniformes au niveau mondial. Ces contrôles de qualité permettent de garantir la sécurité et l'état conforme des outils de manutention et sont à la base du principe d'échangeabilité à l'international pour la logistique de transport et de stockage.



Les titulaires de licence de l'EPAL sont des entreprises qui fabriquent ou réparent des europalettes et des euro-box-palettes et leurs accessoires ainsi que d'autres outils de manutention, ou dont les activités de négoce ou de prestation de service permettent le bon fonctionnement du pool d'échange. En même temps, l'homogénéité des contrôles de qualité permet à l'EPAL d'assurer l'égalité des conditions de concurrence pour l'ensemble des titulaires de licence.

La marque (EPAL) est la preuve d'une assurance qualité indépendante, et par conséquent de l'échangeabilité des outils de manutention.

L'EPAL accorde aux titulaires de licence le droit d'utiliser la marque dans le cadre de la fabrication et la réparation des outils de manutention et pour la promotion des produits et services qu'il propose. En contrepartie, les titulaires de licence consentent à ce que l'EPAL effectue des contrôles de qualité inopinés.

Les redevances de licence servent à financer les contrôles de qualité et l'organisation du pool d'échange international par l'EPAL et les différents organismes nationaux de l'EPAL (Comités Nationaux). L'EPAL et les Comités Nationaux de l'EPAL ne poursuivent aucun objectif commercial.

Sauf mention contraire dans le présent contrat, l'octroi de la licence et la mise en œuvre de l'assurance qualité sont fondées, outre les conditions du contrat de licence, sur la Réglementation Technique de l'EPAL, la norme NF/EN/13698-1 (euro-palettes) et la norme NF/EN/13626; DIN 15155 (euro-box-palettes), ainsi que sur les dispositions de l'Union Internationale des Chemins de fer (UIC) en matière de fabrication et de réparation énoncées dans les fiches UIC 435-2 et suivantes dans leur version actuellement en vigueur.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 Marque

Le présent contrat de licence a pour objet la marque



ci-après désignée par : « EPAL dans l'ovale ».

La marque « EPAL dans l'ovale » est une marque déposée auprès de

- l'Office allemand des brevets et des marques (Deutsches Patent- und Markenamt DPMA):
 DE 2054520 et DE 000472415 (marques collectives)
- Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO):
 EU 000472415 (Marque de l'Union)



- l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) :
 IR 617158 (marque internationale)
- l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (Intellectual Property Office IP) :
 GB 2 528 337 (marque de certification / label de qualité)

Article 2 Concession de licence

L'EPAL accorde au Titulaire de licence le droit simple, révocable et non exclusif d'utiliser la marque « EPAL dans l'ovale ».

Chaque année civile, le Titulaire de licence reçoit de la part de l'EPAL un certificat de licence prouvant l'octroi de la licence. Le Titulaire de licence est autorisé à utiliser le certificat de licence dans le cadre de la promotion de son entreprise et des outils de manutention EPAL qu'il fabrique.

Le Titulaire de licence n'est pas autorisé à octroyer de sous-licences à des tiers.

Le nantissement ou la cession de la licence, ou tout autre transfert à des tiers des droits du Titulaire de licence résultant du présent contrat de licence, sont exclus.

Article 3 Étendue de la licence

1. Marquage de palettes

Le droit d'utiliser la marque « EPAL dans l'ovale » est limité à la

fabrication de palettes plates en bois (europalettes EPAL)

dans le ou les établissement suivant du Titulaire de licence avec le numéro de licence MA-006

ZI Holiopolis commune Dranga, null Agadir, Morocco

La fabrication d'europalettes EPAL dans d'autres établissements du Titulaire de licence n'est autorisée que si l'EPAL y consent expressément par écrit.

Les europalettes EPAL fabriquées par le Titulaire de licence dans l'établissement précité peuvent être mises en circulation sans restriction géographique.

2. Marketing

Le Titulaire de licence est en outre autorisé à utiliser la marque « EPAL dans l'ovale » pour promouvoir la fabrication, la vente et l'échange des europalettes EPAL ainsi que les prestations de service associées, de même que pour promouvoir l'entreprise du Titulaire de licence.

L'incorporation de la marque « EPAL dans l'ovale » dans la dénomination de l'entreprise du Titulaire de licence n'est pas autorisée.



3.

La marque doit être utilisée telle qu'elle a été déposée, à l'exclusion de toute modification (voir l'article 2). Dans le cadre de son utilisation à des fins promotionnelles, la marque « EPAL dans l'ovale » doit être accompagnée du symbole « ® » indiquant qu'il s'agit d'une marque déposée. Dans la mesure du possible, en fonction de la manière dont la publicité est présentée, le Titulaire de licence est tenu de mentionner l'existence de la licence suivante :

« PAL est une marque déposée de l'European Pallet Association e.V. (EPAL) »

En cas d'utilisation de la marque sur des annonces presse ou supports promotionnels imprimés ou sur des écrans principalement destinés au marché du Royaume-Uni ou de l'Île de Man, le Titulaire de licence est tenu d'indiquer que la marque « EPAL dans l'ovale » est un label de qualité (marque de certification).

Article 4 Conditions d'octroi de la licence

1. Réglementation Technique

Les conditions régissant l'utilisation de la marque « EPAL dans l'ovale » sont définies dans la

Réglementation Technique de l'EPAL.

La Réglementation Technique, y compris ses annexes et appendices, fait partie intégrante du présent contrat de licence.

Le Titulaire de licence reconnaît le caractère juridiquement contraignant du contenu de la Réglementation Technique, y compris ses annexes et appendices, et des normes de qualité citées. En apposant sa signature au bas du présent contrat, le Titulaire de licence confirme avoir reçu de la part de l'EPAL un exemplaire (électronique) de la Réglementation Technique.

2. Modification de la Réglementation Technique

L'EPAL est en droit, après la conclusion du contrat, d'apporter des modifications, compléments ou extensions à la Réglementation Technique, y compris ses annexes et appendices.

3. Notification des modifications

L'EPAL peut notifier les modifications, compléments ou extensions apportés à la Réglementation Technique par voie postale, en envoyant un courrier ordinaire à l'adresse de l'établissement du Titulaire de licence visé à l'article 3, point 1, du présent contrat, par fax ou en envoyant un fichier par courrier électronique. En cas de notification par voie postale, la notification est réputée avoir eu lieu quatorze jours après le dépôt du courrier à la poste. Dans les autres cas (envoi par fax ou via courrier électronique), l'envoi par l'EPAL vaut notification.

4. Droit de résiliation exceptionnel

S'il est en désaccord avec les modifications, compléments ou extensions de la Réglementation Technique, le Titulaire de licence peut opter à titre exceptionnel pour la résiliation du contrat de licence dans un délai de deux semaines à compter de la notification, avec effet immédiat ou à la date d'entrée en vigueur des modifications, compléments ou extensions (voir l'article 12).



Article 5 Redevances de licence et frais de contrôle

Le Titulaire de licence est tenu au versement de redevances de licence et de frais de contrôle à l'EPAL.

1. Barème des redevances de licence

Le montant des redevances de licence et des frais de contrôle sont fixés selon le Barème des redevances de licence.

Le Barème des redevances de licence de l'EPAL, dans sa version en vigueur, fait partie intégrante du présent contrat de licence. La version actuellement en vigueur du Barème des redevances de licence est cijointe en

Annexe 1.

2. Déclarations mensuelles

Le Titulaire de licence est tenu de déclarer chaque mois à l'EPAL le nombre d'europalettes EPAL fabriquées, et ce avant le 10 du mois suivant (déclaration mensuelle).

En principe, la déclaration mensuelle s'effectue en ligne. L'EPAL est tenue de préserver le caractère strictement confidentiel des données relatives aux volumes de fabrication du Titulaire de licence.

3. Facturation et paiement

La facturation des redevances de licence est effectuée tous les mois par l'EPAL sur la base du volume de la fabrication d'europalettes EPAL et des contrôles de qualité.

Chaque mois, l'EPAL transmet au Titulaire de licence une facture établissant le montant des redevances de licence. L'envoi de la facture s'effectue en principe par courrier électronique.

Le montant de la facture est payable sous 10 jours à compter de la réception de la facture.

Le droit du Titulaire de licence à la compensation de créances de l'EPAL est exclu, sauf si la contre-créance du Titulaire de licence a été définitivement fixée en justice ou si elle a été reconnue par l'EPAL.

4. Frais de rappel

Si le Titulaire de licence accuse du retard dans la transmission de ses déclarations mensuelles ou dans le paiement des redevances de licence et que ce retard donne lieu de la part de l'EPAL à une relance par lettre de rappel, L'EPAL est alors en droit de facturer un montant forfaitaire pour frais de gestion (frais de rappel). Le montant des frais de rappel est fixé dans le Barème des redevances de licence de l'EPAL.



5. Modification du Barème des redevances de licence de l'EPAL

L'EPAL est autorisée à apporter des modifications, compléments ou extensions au Barème des redevances de licence de l'EPAL. Le cas échéant, l'EPAL est tenue de notifier le Titulaire de licence de ces modifications, compléments ou extensions en temps utile, au plus tard toutefois 14 jours avant la date de leur entrée en vigueur.

6. Notification des modifications

L'EPAL peut notifier les modifications, compléments ou extensions apportés au Barème des redevances de licence de l'EPAL par voie postale, en envoyant un courrier ordinaire à l'adresse de l'établissement du Titulaire de licence visé à l'article 3, point 1 du présent contrat, par fax ou en envoyant un fichier par courrier électronique. En cas de notification par voie postale, la notification est réputée avoir eu lieu 14 jours après le dépôt du courrier à la poste. Dans les autres cas (envoi par fax ou via courrier électronique), l'envoi par l'EPAL vaut notification.

7. Droit de résiliation exceptionnel

S'il est en désaccord avec les modifications, compléments ou extensions du Barème des redevances de licence, le Titulaire de licence peut opter à titre exceptionnel pour la résiliation du contrat de licence dans un délai de deux semaines à compter de la notification, avec effet immédiat ou à la date d'entrée en vigueur des modifications, compléments ou extensions (voir l'article 12).

Article 6 Contrôles de qualité

1. Contrôles des activités de fabrication et contrôles des produits fabriqués

L'EPAL a le droit et l'obligation d'effectuer des contrôles réguliers des activités de fabrication du Titulaire de licence et des europalettes EPAL fabriquées par celui-ci. Les contrôles de qualité sont réglementés dans le détail dans la Réglementation Technique de l'EPAL (article 4 du présent contrat), y compris ses annexes et appendices.

L'EPAL est tenue de préserver le caractère strictement confidentiel des résultats des contrôles de qualité.

2. Droit d'accès

Le Titulaire de licence est tenu de garantir aux inspecteurs de la société de contrôle mandatée par l'EPAL le plein accès à l'ensemble du site de fabrication (y compris les surfaces de stockage, à l'exception toutefois des locaux administratifs) et d'aider autant que nécessaire au bon déroulement des contrôles de qualité.

L'EPAL est autorisée à prendre part aux contrôles de qualité par l'intermédiaire de ses propres représentants, à l'exception des représentants de l'EPAL qui sont par ailleurs également titulaires d'une licence EPAL.



Article 7 Défense de la marque

1. Vices de droit

L'EPAL assure que la marque « EPAL dans l'ovale » est à sa connaissance exempte de vices de droit, et qu'aucun droit sur la marque ne peut être revendiqué par des tiers.

2. Protection de la marque

L'EPAL est tenue de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour assurer la protection de la marque « EPAL dans l'ovale » et pour prévenir toute entrave résultant de dépôts de marque ultérieurs.

3. Violations de la marque

Toute violation de la marque « EPAL dans l'ovale » fera l'objet de poursuites de la part de l'EPAL.

Le Titulaire de licence est tenu d'informer l'EPAL de telles violations (p. ex. fabrication ou réparation d'europalettes EPAL sans licence, négoce d'europalettes EPAL contrefaites, utilisation de la marque « EPAL dans l'ovale » à des fins promotionnelles sans autorisation de l'EPAL, etc.) et de soutenir l'EPAL dans l'engagement de poursuites contre les violations de la marque.

Le Titulaire de licence n'est pas autorisé à prendre l'initiative de poursuites pour violation de la marque « EPAL dans l'ovale ».

L'EPAL décide de mesures concrètes de poursuite des violations de la marque, en prenant en considération l'importance de la violation de la marque, ses conséquences pour la marque et le Titulaire de licence ainsi que la probabilité d'obtenir gain de cause dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il n'existe aucune obligation de l'EPAL d'engager des poursuites contre les violations de la marque.

Article 8 Utilisation et protection des données

1. Site web de l'EPAL

L'EPAL a le droit et l'obligation de faire figurer sur son site internet le Titulaire de licence en indiquant le nom de la société et son représentant légal, son numéro de licence et ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone/fax, adresse e-mail, adresse du site internet).

2. Utilisation et protection des données

L'EPAL préserve la stricte confidentialité de l'ensemble des données et informations concernant le Titulaire de licence qui ont été collectées par ou pour le compte de l'EPAL dans le cadre de l'exécution du contrat (p. ex. le nombre de palettes fabriquées) ou qui sont parvenues à la connaissance de l'EPAL d'une quelconque autre manière. Leur transmission à des tiers (p. ex. autorités, conseiller fiscal, avocat, etc.) n'est autorisée que si cela s'avère nécessaire en vue de l'exécution du contrat ou relève d'une obligation légale.



Article 9 Responsabilité

1.

L'EPAL ne saurait être tenue responsable de la validité à long terme et sans restriction géographique de la marque, sans violation de droits de tiers.

2.

La responsabilité de l'EPAL est limitée aux cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

Article 10 Vérification de la comptabilité

Le Titulaire de licence doit tenir des registres en bonne et due forme renseignant sur l'utilisation de la marque (nombre d'europalettes EPAL fabriquées et livrées) et adresser des déclarations mensuelles à l'EPAL, conformément à l'article 5, point 2, du présent contrat de licence.

L'EPAL est autorisée à faire vérifier la comptabilité du Titulaire de licence par un expert-comptable indépendant, et ce exclusivement aux fins de vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations mensuelles.

À cet égard, l'ensemble des registres et des pièces comptables (bons de livraison et factures) du Titulaire de licence doit être conservé durant une période de 5 années civiles précédant le début de l'année civile en cours, sans préjudice des délais de conservation légaux. Les coûts engendrés par la vérification des comptes sont supportés par l'EPAL, à moins qu'il ne ressorte de la vérification sur un ou plusieurs mois un écart en défaveur de l'EPAL supérieur à 5 % dans le nombre d'unités déclaré. Dans ce cas, les coûts engendrés par la vérification des comptes sont supportés par le Titulaire de licence, pour autant qu'ils soient justifiés et proportionnés.

Pour chaque mois pour lequel le Titulaire de licence ne présente aucun document vérifiable, l'EPAL est autorisée à facturer un montant au titre du manque à gagner sur les redevances de licence, soit en augmentant de 100 % le nombre d'unités indiqué dans la déclaration mensuelle, soit en facturant un montant forfaitaire de 1 000,00 Euros (hors taxes) à titre de complément de la redevance de licence.

Article 11 Autres obligations

Les parties ont une obligation de respect et de loyauté.

Les deux parties sont tenues de se soutenir mutuellement en vue de l'exécution du contrat et de l'atteinte des buts légitimes poursuivis dans ce cadre. Cela couvre l'obligation de s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte aux intérêts dignes de protection de l'autre partie. Les parties sont notamment tenues de s'abstenir de porter, de quelque manière que ce soit, préjudice ou entrave à la marque « EPAL dans l'ovale » ou à la bonne réputation des outils de manutention portant la marque « EPAL dans l'ovale » et du pool d'échange.



Article 12 Durée du contrat de licence et résiliation

1. Entrée en vigueur et durée

Le contrat de licence entre en vigueur au

pour une durée indéterminée.

2. Résiliation ordinaire et préavis

Le contrat de licence peut être résilié par chacune des parties suivant la procédure ordinaire, sans indication de motifs.

Le préavis est de trois mois à partir de la fin du mois en cours.

Le droit de résiliation ordinaire demeure intangible.

3. Résiliation exceptionnelle

Si elles peuvent faire valoir un motif grave, les parties peuvent résilier le contrat de licence à titre exceptionnel et avec effet immédiat.

Un motif sera jugé grave lorsque l'une des parties contractantes manque gravement aux obligations stipulées dans le contrat de licence et que, pour ce motif, l'autre partie ne saurait raisonnablement accepter la continuation du contrat jusqu'au terme du préavis devant être respecté dans le cadre d'une résiliation ordinaire, conformément à l'article 12, point 2.

3.1

Pour l'EPAL, le droit de résiliation exceptionnelle existe notamment si :

- le Titulaire de licence commet une infraction grave aux dispositions de la Réglementation
 Technique,
- le Titulaire de licence a définitivement arrêté la fabrication d'europalettes EPAL ou l'a cessée depuis au moins un an,
- le Titulaire de licence est en retard dans la transmission de deux déclarations mensuelles ou plus, telles que visées à l'article 5, point 2,
- le Titulaire de licence a, intentionnellement ou par négligence grave, transmis des déclarations mensuelles telles que visées à l'article 5, point 2 qui s'avèrent être fausses ou incomplètes,
- le Titulaire de licence ne s'acquitte pas à échéance du paiement des redevances de licence dues, de sanctions contractuelles ou d'autres créances envers l'EPAL et a été informé de l'éventualité d'une résiliation exceptionnelle en cas de défaut de paiement, avec un préavis de deux semaines,
- le Titulaire de licence a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou si celle-ci a été rejetée pour insuffisance d'actifs,
- le Titulaire de licence enfreint le droit de l'EPAL sur la marque « EPAL dans l'ovale ».

3.2

Pour le Titulaire de licence, le droit de résiliation exceptionnelle existe notamment lorsque l'EPAL annonce une modification, un complément ou une extension de la Réglementation Technique, y compris ses annexes et appendices, ou une modification du Barème des redevances de licence et que le Titulaire de licence est en désaccord avec cette modification, ce complément ou cette extension (article 4, point 4, et article 5, point 7, du présent contrat de licence).



3.3

La résiliation exceptionnelle doit être signifiée avant l'expiration d'un délai de forclusion de 2 semaines à compter de la date à laquelle les circonstances constituant le motif de la résiliation sont connues.

4. Forme écrite

Pour être valide, la résiliation doit être formulée par écrit. La notification de la résiliation par fax satisfait à l'exigence de forme écrite.

5. Fin de l'utilisation de la marque

Le droit d'utilisation par le Titulaire de licence de la marque « EPAL dans l'ovale » prend fin avec la cessation du présent contrat.

Article 13 Sanctions contractuelles

L'EPAL est en droit de prononcer des sanctions contractuelles à l'encontre du Titulaire de licence si celui-ci enfreint les conditions d'octroi de la licence ou les clauses du contrat de licence, conformément aux dispositions de la Réglementation Technique et des Statuts de l'EPAL, dans leur version en vigueur. Le droit à la résiliation exceptionnelle du contrat de licence n'est pas affecté par cette clause, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts en sus.

La procédure visant à imposer une sanction contractuelle, ainsi que la forme et/ou le montant de ladite sanction sont définis par les Statuts de l'EPAL. Les Statuts de l'EPAL font partie intégrante du présent contrat de licence, auquel ils sont joints en

Annexe 2

dans leur version en vigueur à la date de la conclusion du présent contrat.

Le Titulaire de licence confirme avoir reçu un exemplaire des Statuts et reconnaît leur caractère contraignant dans leur version en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles relatives à l'imposition de sanctions contractuelles.

Si, à titre de sanction contractuelle, le Comité de direction de l'EPAL décide du retrait de la licence, la notification de cette décision vaut résiliation exceptionnelle conformément à l'article 12 du présent contrat. Néanmoins, le délai de forclusion visé à l'article 12, point 3.3, n'est pas applicable en pareil cas.

Article 14 Compliance – Respect des règles

L'EPAL et le Titulaire de licence s'interdisent tout comportement de nature à entraver la concurrence, de même que tout autre comportement illicite.

Le Titulaire a toute latitude de fixer les prix et les conditions pratiquées dans le cadre de la commercialisation des europalettes EPAL qu'il fabrique. Il est tenu de s'abstenir de toute forme d'entente sur les prix ou les conditions avec d'autres titulaires de licence



Article 15 Dispositions générales

1. Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit allemand (à l'exclusion des dispositions du droit international privé allemand et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises), tant que les dispositions des autres législations nationales ne sont pas obligatoirement applicables à la validité et la protection de la marque « EPAL dans l'ovale ».

2. Juridiction compétente

Le lieu de juridiction compétent est Düsseldorf.

3. Forme écrite

Il n'existe aucun accord annexe convenu oralement.

Toute modification ou extension du contrat de licence doit être formulée par écrit, il en va de même pour l'annulation ou la modification de l'exigence de forme écrite.

4. Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où l'une des clauses du présent contrat se révélait sans effet, ou le devenait, le reste du contrat n'en demeurerait pas moins valide.

Les parties sont tenues de remplacer la clause sans effet par une clause valide qui soit la plus appropriée au regard de la clause sans effet et de l'objectif économique du contrat.

Il en va de même pour les éventuelles lacunes du contrat.

(Prénom, nom de famille)	
(Lieu, date)	(Titulaire de licence)
Düsseldorf, (Date)	(European Pallet Association e.V.)



Tableau des droits de licence et frais de contrôle (Sommaire - 01.01.2023)

Frais de contrôle

Fabrication d'outils de manutention EPAL :

310.00 EUR par contrôle

Le nombre des contrôles mensuels dépend du nombre de palettes fabriquées. Le classement est établi sur la base des chiffres de l'année précédente.

≤ 20 000 palettes EPAL:

1 contrôle par mois

≤ 100 000 palettes EPAL:

2 contrôles par mois

> 100 000 palettes EPAL:

3 contrôles par mois

Réparation de palettes EPAL, de demi-palettes EPAL : 230.00 EUR / 185,00 EUR / 140,00 EUR / 95.00 EUR par mois

Le montant des frais de contrôle dépend du nombre de palettes réparées. Le classement est établi sur la base des chiffres de l'année précédente.

moins de 5 000 5 000 - 9 999

palettes EPAL et demi-palettes EPAL: 230,00 EUR palettes EPAL et demi-palettes EPAL: 185,00 EUR

10 000 - 29 999

palettes EPAL et demi-palettes EPAL: 140,00 EUR

30 000 et plus

palettes EPAL et demi-palettes EPAL: 95,00 EUR

Pour les très petites entreprises avec une faible activité de réparation :

Pour les entreprises ayant un volume de réparation inférieur à 12 000 palettes Europe EPAL et réparant des palettes EPAL au moins 6 mois par an, l'EPAL facture des frais de contrôle uniquement pour 6 des 12 contrôles mensuels effectués chaque année calendaire. En cas de contrôle non satisfaisant, de retard de paiement, de non-soumission de rapports mensuels ou d'autres infractions significatives aux termes du contrat de licence de l'EPAL, des frais de contrôle seront facturés pour l'ensemble des 12 contrôles mensuels effectués au cours des 12 mois suivant la date de l'infraction aux termes du contrat de licence.

À partir du 1er janvier 2021, concernant la réparation de palettes EPAL, l'EPAL renonce à facturer les frais de visite initiale et les frais des contrôles mensuels aux nouveaux titulaires de licence au cours de la première année de licence.

Réparation de caisses-palettes EPAL :

260,00 EUR

Droits de licence (par unité) :

Fabrication ou réparation de palettes Europe EPAL :

- Volume annuel (F/RP) ≥ 1 million de palettes Europe EPAL

- Volume annuel (F/RP) ≥ 240 000 et < 1 million de palettes Europe EPAL - Volume annuel (F/RP) < 240 000 palettes Europe EPAL

Demi-palettes EPAL:

Fabrication EPAL 2/3/6/7:

Réparation EPAL 2/3 /6/7: Fabrication de caisses-palettes EPAL:

Réparation de caisses-palettes EPAL :

Fabrication et réparation de rehausses et de couvercles EPAL :

0.05 EUR

0.055 FUR

0.06 EUR

0,06 EUR

0.06 EUR

0,06 EUR

0.20 EUR

0.10 EUR

.....EUR



Droits de licence annuels :

Titulaires de licence non adhérents à un Comité National :

650.00 EUR / 2.500,00 EUR

Négoce et services :

(droits de licence annuels incluant les frais de contrôle) 1.500,00 EUR

Procédure d'agrément :

Frais de dossier 1:

550,00 EUR

(optionnel : frais d'adhésion au Comité National)

Visite initiale 2:

Contre-visite:

600.00 EUR

Vérification niveau 2 :

non facturée dans le cadre d'une acceptation de niveau 1

en fonction des coûts

- ¹ Pour la **fabrication ou la réparation de palettes CP EPAL**, aucuns frais de dossier, de visite initiale, de contrôle, ni aucun droit de licence ne sont facturés si le site en question de l'entreprise fait déjà l'objet d'une licence pour la fabrication ou la réparation d'autres palettes EPAL (jusqu'au 31 décembre 2023).
- ² Dans le cadre de l'agrément d'entreprises pour la fabrication de palettes 2/3/6, l'EPAL ne facture aucuns frais afférents à la visite de l'entreprise ni au contrôle des exemplaires types si l'entreprise possède déjà une licence de l'EPAL pour la fabrication de palettes Europe EPAL (niveau 2).

Coûts des moyens de marquage :

Agrafes de contrôle, noires (tous les pays sauf l'Asie) EUR 0.01)
Agrafes de contrôle, jaunes / violettes (tous les pays sauf l'Asie)
Agrafes de contrôle, noires (Asie)
Agrafes de contrôle, jaunes / violettes (Asie)
Agrafes de contrôle, jaunes / violettes (Asie)
Sceaux de contrôle

0.03 EUR
0.08 EUR

Frais de rappel :

5,00 / 10,00 EUR